



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°28

(Mise en ligne le 20/02/2026)

Réunion du :	12 février 2026 et 17 février 2026
Président :	M. Marc MULET
Présents :	MM. Francois DURAND, Alain ROSENBERG et Jérôme ROFFE VIDAL.
Assiste à la séance :	Mme Charline LOURGOUILLOUX (Juriste) et Myriam ABADLIA (Juriste)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
11/02/2026	13H30	U9	BECHINI	SO SEPTEMES / GARDANNE BIVER
14/02/2026	10H00	U15	LA POMME	SCAAB / VEDENE
14/02/2026	13H00	U12	DALMASSO	SC ALLAUCH / AS BOMBARDIERE
14/02/2026	11H00	U12	TERRAIN ANNEXE VENELLES	US VENELLES / SC VITROLLES
14/02/2026	13H30	U12	TERRAIN ANNEXE VENELLES	US VENELLES / LUYNES SPORT
14/02/2026	14H00	U12	MICHELIER	USC ROUVIERE / ASM SAINT LOUP
14/02/2026	14H30	U13	EGHIKIAN	US MICHELIS / US EGUILLES
14/02/2026	10H00	U13F	EGHIKIAN	US MICHELIS / FC BLANCARDE
14/02/2026-	11H00	U10-11F / U12-13F	CAMPUS ERIC DI MECO	O.M. / FAM
14/02/2026	10H00	U12	LA JOUVENE	CAM PHENIX / LA ROUGUIERE
14/02/2026	11H00	U11	TERRADES	SC MONTRE BONNEVEINE / STRASBOURG
14/02/2026	10H	U12	VERNEZZA	AGACS DEL RIO / MSO
15/02/2026	10H00	U15	MAGNAN	FCB LES OLIVES / FCB LES OLIVES
15/02/2026	11H00	U15	MORUZZO	ASC VIVAUX / US ENDOUME
15/02/2026	11H00	U16	CROIX SAINTE	CA CROIX SAINTE / CARNOUX FC
22/02/2026	10H00	U14	MAGNAN	FCB LES OLIVES / US MICHELIS
28/02/2026	09H00 -17H00	U14-U15-U16	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
28/02/2026	09H00 -17H00	U19-SENIOR	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
28/02/2026	09H00	U9	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / ASM ST LOUP
28/02/2026	11H00	U9	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / PHOCEA
28/02/2026	13H00	U9	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / USPEG
28/02/2026	09H30	U13-U14	GANAY	AS ST MARGUERITE / AS ST MARGUERITE
01/03/2026	10H00	U12	JOUVENE	CAM PHENIX / LA ROUGUIERE
08/03/2026	11H00	U15	LA DESTROUSSE	FC ETOILE HUVEAUNE / O. CABRIES CALAS
18/02/2026	14H00	U16	MONTAGNA	GJ FUYEAU GREASQUE / ASC BATARELLE
20/02/2026	19H00	U17	DATO	US CHEMINOTS / AS GEMENOS
21/02/2026	10H00	U9/U10/U11	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
21/02/2026	13H00	U12/U13/U12-13F	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
21/02/2026	09H -18H	U11/U12/U13	DATO	US CHEMINOTS / US CHEMINOTS
22/02/2026	9H00	U14/U15	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
22/02/2026	13H00	U16/U17	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
22/02/2026	10H00	U13	BOYADJIAN	JSA ST ANTOINE / G. ST BARTHELEMY
22/02/2026	11H00	U13	LEBERT	SC CAYOLLE / FC ROUGUIERE
22/02/2026	11H00	U15	EGHIKIAN	US MICHELIS / CARNOUX FC
22/02/2026	09H -18H	U11/U12/U13/U14	DATO	US CHEMINOTS / US CHEMINOTS
24/02/2026	17H00	U13	BECHINI	SO SEPTEMES / MINOTS DE MARSEILLE
24/02/2026	18H00	U16	MAGNAN	FCB LES OLIVES / SCAAB
25/02/2026	14H00	U16	MONTAGNA	GJ FUYEAU GREASQUE / FC MARTIGUES
25/02/2026	15H00	U15	LA POMME	SCAAB / FC SEPTEMES
26/02/2026	17H00	U13	BECHINI	SO SEPTEMES / SO CAILLOLAIS
27/02/2026	10H00	U13	BOYADJIAN	JSA ST ANTOINE / SO CAILLOLS
27/02/2026	15H00	U15	LA POMME	SCAAB / JS PENNES MIRABEAU
28/02/2026	14H00	U11	MAGRI	AS LA CIOTAT / AS STE MARGUERITE
28/02/2026	14H00	U13	DALMASSO	SC ALLAUCH / CA GOMBERTOIS

28/02/2026	15H00	U12	CAUJOLLE	ASPTT / FC ETOILE HUVEAUNE
28/02/2026	14H00	U12	MAGNAN	FCB LES OLIVES / US MICHELIS
28/02/2026	11H00	U13	BOIS LUZY	CS MONTOLIVET / SC ALLAUCH
28/02/2026	10H00	U13	ELISABETH	FC BLANCARDE / FC BLANCARDE
28/02/2026	09H00	U10-U11/U12-U13	LUCCHESI	AS FLAMANTS MERLAN / LUYNES SPORT / AS BOMBARDIERE
01/03/2026	11H30	U13	ANNEXE VENELLES	US VENELLES / GJ FUYEAU GREASQUE
01/03/2026	10H30	U15	MAGNAN	FCB LES OLIVES / CA PLAN DE CUQUES
01/03/2026	10H00	U14	ESPERANZA	JS ST JULIEN / SCAAB
01/03/2026	11H00	U13	BECHINI	SO SEPTEMES / US ST BARTHELEMY
07/03/2026	14H00	U12	ESPERANZA	JS ST JULIEN / FC ETOILE HUVEAUNE
07/03/2026	14H00	U10	EGHIKIAN	US MICHELIS / SMUC
07/03/2026	14H00	U11	SYNT. MALLEMORT	O. MALLEMORT / US EGUILLES

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUB
14/02/2026	10H-12H	U6	CANET FLORIDE	G. ST BARTHELEMY
14/02/2026	10H-12H	U9	SIGNORET	US VENELLES
14/02/2026	14H-17H	U10-U11	SIGNORET	US VENELLES
14/02/2026	17H30	U12-U13	BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE
15/02/2026	8H30-18H	TOUTES CATEGORIES	EYNAUD	AS MAZARGUES
21/02/2026	9H-17H	U11	HIDALGO	FCCB CARRY SAUSSET
28/02/2026	8H30-17H	U10-U11	BOLMON 2 ET 3	MGCB
09/05/2026	9H-16H	U10-U11	JOYE	US EGUILLES
16/05/2026	9H-16H	U10/U12/U13	JOYE	US EGUILLES
30/05/2026	9H-17H	U14	MUNICIPAL THOLONET	FC THOLONET
28/02/2026	9H30-14H	U8-U9	LA POMME	SCAAB
01/03/2026	9H30-17H	U14	MONTAGNA	GJ FUYEAU GREASQUE
19/04/2026	09H-19H	U10	LUCCHESI	AS FLAMANTS MERLAN
25/04/2026	09H-19H	U12	LUCCHESI	AS FLAMANTS MERLAN
10/05/2026	09H-19H	U10	LUCCHESI	AS FLAMANTS MERLAN
17/05/2026	09H-19H	U10	LUCCHESI	AS FLAMANTS MERLAN
30/05/2026	9h-21H30	U10/U12	LUCCHESI	AS FLAMANTS MERLAN
13/06/2026	9H-21H30	U10-U11/U12-U13	LUCCHESI	AS FLAMANTS MERLAN

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
54619443	U14D3	2/8/2026	AS LA CIOTAT	O. MALLEMORT	O. MALLEMORT	30 €	10 €	40 €
54627687	U15D3	2/8/2026	ASC VIVAUX SAUVAGERE	AS LA CIOTAT	AS LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
55489358	FESTI U13	2/11/2026	ASBBA	FC NUEVE	FC NUEVE	30 €	10 €	40 €

55489347	FESTI U13	2/11/2026	US PELICAN	FC MARTIGUES	FC MARTIGUES	30 €	10 €	40 €
55330605	U11N2	2/7/2026	SCO STE MARGUERITE	AGAS DEL RIO	AGAS DEL RIO	30 €	10 €	40 €
55153800	U11N1	1/31/2026	O. CABRIES CALAS	AC ISTRES RASSUEN	O. CABRIES CALAS	30 €	10 €	40 €
55489357	FESTI U13	2/11/2026	ISTRES FC	AS STE MARGUERITE	AS STE MARGUERITE	30 €	10 €	40 €
55154311	U11N1	1/31/2026	FC LANCON	JO ST GABRIEL	JO ST GABRIEL	30 €	10 €	40 €
55154316	U11N1	2/7/2026	JO ST GABRIEL	AS AIX	AS AIX	30 €	10 €	40 €
55331601	U12N2	2/7/2026	CA GOMBERTOIS	FC NUEVE	FC NUEVE	30 €	10 €	40 €
55480630	COUPE U15F	2/14/2026	SPC ST MARTINOIS	AC ARLES	SPC ST MARTINOIS	30 €	10 €	40 €
55480907	COUPE U15	2/15/2026	FC CHATEAUNEUF	AC ARLES	FC CHATEAUNEUF	30 €	10 €	40 €
55331208	U10N2	2/7/2026	FC PROVENCAL	ES FOS	ES FOS	30 €	10 €	40 €
54609498	U19D2	14/02/2026	US VELAUX	LUYNES SPORT	LUYNES SPORT	30 €	10 €	40 €
53697592	D3	2/15/2026	FC MIRAMAS	SC AIX EN PROVENCE	FC MIRAMAS	30 €	10 €	40 €
55331362	U10N2	2/7/2026	MGCB	ES VITROLLES	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €

DECISIONS

DOSSIER n°53698515 : FC CHATEAUNEUF / FCCB CARRY SAUSSET (VETERANS A 11 du 24.01.26)

- Demande d'homologation d'un résultat de la part du FCCB CARRY SAUSSET
- Demande de forfait du FCCB CARRY SAUSSET de la part du FC CHATEAUNEUF

La Commission,

Après rappel des faits de la procédure,

Après audition devant la Commission des Statuts et Règlements, réunie le jeudi 12 février 2026

à 15H00, au siège du District de PROVENCE, 74 Rue Raymond Teisseire – Espace Gabriel SENATORE – 13008 MARSEILLE, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée, étant précisé qu'il leur a été préalablement rappelé leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire, de :

- M. Éric FABRE, Président du FC CHATEAUNEUF

Notant les absences non excusées de :

- Messieurs les dirigeants et éducateurs de l'équipe Vétérans à 11 du FCCB CARRY SAUSSET

Les personnes non-membres, n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance dans un premier temps du courriel du FCCB CARRY SAUSSET indiquant que le club du F.C. CHATEAUNEUF a volontairement omis de transmettre la feuille de match au club adverse, les empêchant de remplir une feuille de match, avant et après la rencontre.

Qu'également, ils indiquent avoir établi une feuille de match de leur propre chef afin de transmettre leur composition au District de Provence ainsi que le score de 3-5 en leur faveur, acquis sur le terrain.

Pris connaissance de la feuille de match transmise par le F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE présentant leur composition ainsi que la mention « Forfait » dans la rubrique de l'équipe du FCCB CARRY SAUSSET.

Considérant qu'une demande d'explication a été communiquée le 30.01.2026 aux deux clubs.

Le club du FCCB CARRY SAUSSET a formulé ses observations en indiquant que la rencontre a débuté avec du retard en raison de l'absence de feuille de match mais qu'après insistance des joueurs des deux équipes, la rencontre a finalement eu lieu.

Qu'à l'issue de la rencontre, le FC CHATEAUNEUF aurait refusé de leur transmettre la feuille de match.

Qu'il ajoute qu'un référant du District était présent le jour de la rencontre et joint des photos et vidéos prises en première et seconde période.

Le club du FC CHATEAUNEUF a formulé ses observations en indiquant qu'à 10h00, heure du coup d'envoi de la rencontre, l'équipe du FCCB CARRY SAUSSET n'était pas présente.

Qu'ils ont contacté M. Frédéric RUIZ afin de savoir comment procéder, qui leur a indiqué que l'équipe du FCCB CARRY SAUSSET n'était pas forfait avant les 30 minutes.

Que l'équipe du FCCN CARRY SAUSSET est arrivé plus tard montrant une capture d'écran du site de la FFF, que la rencontre était prévue pour 11h00.

Qu'il précise leur avoir bien montré sur le site du District de Provence que l'heure était bien à 10h00.

Qu'ils font valoir que le FCCB CARRY SAUSSET leur aurait alors demandé de quand même jouer la rencontre, étant donné que certains des joueurs du FC CHATEAUNEUF ne pouvaient restés jusqu'à la fin, ils ont alors décidé de faire une rencontre amicale.

Considérant que lors de son audition, M. Éric FABRE, Président du FC CHATEAUNEUF, explique que la rencontre était prévue à 10h00 et qu'à 10h10, seulement certains joueurs du FCCB CARRY SAUSSET sont arrivés.

Qu'il indique qu'à 10h20, le dirigeant du FCCB CARRY SAUSSET lui aurait demandé la feuille de match mais que le dirigeant du FC CHATEAUNEUF aurait refusé car leur retard constituerait un forfait.

Qu'il ajoute que le FCCB CARRY SAUSSET aurait demandé au FC CHATEAUNEUF de jouer une rencontre amicale, ayant lieu sur la pelouse annexe de l'enceinte sportive.

Attendu que l'article 159.4 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que : *« En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »*

Considérant que la Commission relève que la rencontre était prévue pour 10h00.

Que lors de la rencontre citée en rubrique, le club du FCBB CARRY SAUSSET n'est arrivé qu'après 10h30, soit au-delà des 15 minutes prévues par les règlements.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU FCBB CARRY SAUSSET pour en reporter le bénéfice à son adversaire le FC CHATEAUNEUF sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

Dossier n°54619113 – SALON NORD / SPC SAINT CANAT (U15 D4 du 08.02.2026)

- Match arrêté avant la fin du temps réglementaire

La Commission,

Pris connaissance des observations inscrites sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, indiquant l'arrêt prématurée de la rencontre à la 76^{ème} minute de jeu sur le score de 3 - 1 en faveur de SALON NORD.

Demande aux clubs de SALON NORD et des SPC SAINT CANAT, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 24.02.2026.

DOSSIER n°54614601 : LUYNES SPORTS / US 1^{er} CANTON (U17 D1 du 08.02.2026)

Demande d'évocation de l'US 1^{er} CANTON sur l'inscription de M. Benjamin RICHEL (n°2547660421), joueur de LUYNES SPORTS pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique. ».

La Commission,

Les personnes non-membres, ni MM. Marc MULET et Jérôme ROFFE VIDAL, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance des demandes d'évocation de l'US 1^{er} CANTON, formulées par courriel électronique en date du 11.02.2026, pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Considérant qu'une demande d'explication a été communiqué au club de LUYNES SPORTS le 05.01.2026 qui n'a formulé aucune observation.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que M. RICHEL, a été sanctionné de 1 match de suspension le 28.01.2025 par la Commission des statuts et Règlement pour avoir joué en état de suspension, sanction applicable à compter du 02.02.2026.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler au club de LUYNES SPORTS que la suspension d'un joueur doit être purgée au sein de l'équipe avec laquelle il reprend la compétition.

Considérant qu'entre le 02.02.2026, date d'effet de la suspension, et le 08.02.2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U17 D1 du LUYNES SPORTS n'avait pas de rencontre de compétition officielle de programmées. Qu'après étude de la feuille de matchs de la rencontre citée en rubrique, il apparaît que le joueur Benjamin RICHEL y figurait et n'a pas purgé de matchs de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition. Qu'ainsi, il lui restait un match de suspension à purger le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que la Commission relève que le joueur Benjamin RICHEL était en état de suspension le jour de la rencontre U17 D1_LUYNES SPORTS / US 1^{er} CANTON du 08.02.2026, à laquelle il ne pouvait participer.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. ».*

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A LUYNES SPORTS SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, US 1^{er} CANTON.**
- **INFLIGE M. Benjamin RICHEL (n°2547660421), joueur de LUYNES SPORTS, UN (1) match de suspension ferme à compter du 23.02.2026, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de LUYNES SPORTS= 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55158295 : A.S GEMENOS / C.A CROIX SAINTE (U15F à 8 du 07.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant l'absence de l'équipe du C.A CROIX SAINTE le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que, le rapport indique que de ce fait, en l'absence de l'équipe adverse, la rencontre n'a pas pu se dérouler.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».*

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant. ».*

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU C.A CROIX SAINTE pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'A.S GEMENOS sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage aux frais du C.A CROIX SAINTE (à créditer au compte club de l'A.S GEMENOS) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54618978 : F.C ST VICTORET / A.S MARTIGUES SUD (U17 D2 du 08.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe de l'A.S MARTIGUES SUD le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'A.S MARTIGUES SUD pour en reporter le bénéfice à son adversaire le F.C ST VICTORET sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage aux frais de l'A.S MARTIGUES SUD (à créditer au compte club du F.C ST VICTORET) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54615014 : LUYNES SPORTS / A.C ARLES (U16 D1 du 08.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant l'absence de l'équipe de l'A.C ARLES le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que, le rapport indique que de ce fait, en l'absence de l'équipe adverse, la rencontre n'a pas pu se dérouler.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'A.C ARLES pour en reporter le bénéfice à son adversaire LUYNES SPORTS sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage aux frais de l'A.C ARLES (à créditer au compte club de LUYNES SPORTS) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54608918 : STADE MARSEILLAIS U.C / SAINT HENRI F.C (U19 D1 du 07.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant l'absence de l'équipe du SAINT HENRI F.C le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que, le rapport indique que de ce fait, en l'absence de l'équipe adverse, la rencontre n'a pas pu se dérouler.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU SAINT HENRI F.C pour en reporter le bénéfice à son adversaire le STADE MARSEILLAIS U.C sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 108 euros de frais d'arbitrage aux frais du SAINT HENRI F.C (à créditer au compte club du STADE MARSEILLAIS U.C) = 148 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55153447 : US CHEMINOTS GB / E.S LA CIOTAT (U12 CRIT du 07.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant l'absence de l'équipe de l'ET.S LA CIOTAT le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pris connaissance du courriel du club de l'ET.S LA CIOTAT en date du 07.02.2026 faisant part de leur absence en raison d'un manque de joueurs.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'ET.S LA CIOTAT pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'US CHEMINOTS GB sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage aux frais de l'ET.S LA CIOTAT (à créditer au compte club de l'US CHEMINOTS GB) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55417179 : S.PC EYGUIERES / E.F SILVACANE (FESTI FOOT U13 du 0.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant l'absence de l'équipe de l'E.F SILVACANE le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que, le rapport indique que de ce fait, en l'absence de l'équipe adverse, la rencontre n'a pas pu se dérouler.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'E.F SILVACANE pour en reporter le bénéfice à son adversaire le S.PC EYGUIERES sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage aux frais de à l'E.F SILVACANE (à créditer au compte club du S. PC EYGUIERES) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER N°54617531 : MSO ROY D'ESPAGNE / ASC VIVAUX SAUVAGERE (U14 D4 du 08.02.2026)

-Match arrêté avant la fin du temps réglementaire pour cause d'intempéries.

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre Officiel de la rencontre, qu'à la 47^{ème} minute de la rencontre, dans la mesure où le terrain était impraticable suite aux intempéries.

Que la rencontre a été arrêté dans la mesure où la sécurité des acteurs n'était plus garantie.

Considérant que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité des clubs, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REJOUER**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

- Match non joué

La Commission,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'Officiel, que le club de l'U.S 1^{ER} CANTON s'est présenté à l'heure prévue pour la rencontre sans équipements.

Qu'il a été constaté que le club visiteur ne disposait ni d'un jeu de maillots à présenter, ni de ballons nécessaires à l'échauffement des joueurs.

Considérant qu'un jeu de maillots a été proposé par le club recevant, l'A.S.M SAINT LOUP 10EME, mais que l'Officiel n'a pas accepté ce jeu, celui-ci ayant été jugé trop similaire à celui de l'équipe locale, rendant impossible la distinction entre les joueurs des deux équipes.

Qu'il ressort que l'Officiel a attendu jusqu'à 9h15 mais qu'aucun équipement n'est arrivé avant cette heure.

Considérant qu'après avoir constaté ces manquements, l'Officiel a décidé de ne pas faire jouer la rencontre, les conditions réglementaires n'étant pas réunies pour son déroulement.

Considérant qu'une demande d'explications a été adressée au club de l'U.S 1^{ER} CANTON, lequel a indiqué que la personne chargée d'apporter le jeu de maillots n'avait pas pu se rendre sur le lieu de la rencontre pour des raisons impérieuses.

Que club affirme en avoir aussitôt informé l'Officiel afin de trouver une solution, mais sans succès du fait de la similitude des couleurs des maillots proposés.

Considérant enfin que le club précise qu'un éducateur avait tenté de retourner au siège du club pour récupérer les maillots, mais que l'heure officielle du coup d'envoi était déjà largement dépassée.

Attendu que l'article 11 bis du Règlement des Championnats U15 du indique : «1°. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés pour les phases de Foot à 11 : de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.

2° Couleurs : Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur. Le club visiteur doit donc veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclubs).

Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs visités doivent avoir à leur disposition, avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur nettement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. »

Considérant que la Commission relève que, lors de la rencontre citée en rubrique, le club de l'U.S 1^{ER} CANTON s'est présenté sur le lieu de la rencontre sans disposer d'aucun jeu de maillots, alors même qu'il lui incombe, en qualité de club visiteur, de se présenter avec ses équipements complets, notamment un jeu de maillots.

Considérant qu'il ressort également du dossier que le club recevant, l'A.S.M SAINT LOUP 10EME, a proposé à un jeu de maillots de remplacement, remplissant ainsi son obligation réglementaire, mais que ce jeu a été refusé par l'Officiel, les couleurs étant jugées trop proches de celles de l'équipe visiteuse, ne permettant pas une distinction suffisante entre les joueurs des deux équipes.

Considérant qu'en se présentant à la rencontre sans maillots, le club de l'U.S 1^{ER} CANTON a manqué à une obligation qui lui incombait et a, de ce fait, rendu impossible la tenue de la rencontre.

Considérant que l'U.S 1^{ER} CANTON se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 11 du Règlement des Championnats U1, il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE à l'U.S 1^{ER} CANTON, pour en report le bénéfice à son adversaire, l'A.SM SAINT LOUP.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier à l'U.S 1^{ER} CANTON + 36 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club de l'ASM ST LOUP) = 96 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54615013 : FC MARTIGUES / C.A PLAN DE CUQUES (U16 D1 du 08.02.2026)

- Match arrêté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'Officiel, indiquant que la rencontre a été arrêtée à la 45^{ème} minute de jeu pour un nombre insuffisant de joueurs du C.A. PLAN DE CUQUES.

Considérant qu'il ressort de la feuille de match et du rapport de l'Officiel que le club du C.A PLAN DE CUQUES a présenté 12 joueuses inscrites sur la feuille de match.

Que durant la rencontre plusieurs joueurs se sont blessés.

Que par conséquent, le club du C.A. PLAN DE CUQUES ne pouvait aligner que sept (7) joueurs.

Attendu qu'il ressort de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Considérant que l'arbitre central a arrêté la rencontre à la 45^{ème} minute de jeu, pour insuffisance de joueurs du C.A. PLAN DE CUQUES.

Qu'à ce moment de la rencontre, le score était de 3-0 en faveur du F.C MARTIGUES.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE au C.A. PLAN DE CUQUES sur le score de 3-0 pour en reporter le bénéfice à son adversaire le F.C MARTIGUES.**
- **10 euros de frais de dossier au C.A. PLAN DE CUQUES.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54608911 : F.C ROUSSET /F.C NUEVE (U19 D1 du 31.01.2026)

- Match arrêté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'Officiel, indiquant que la rencontre a été arrêtée à la 85^{ème} minute de jeu pour un nombre insuffisant de joueurs du F.C NUEVE.

Considérant qu'il ressort de la feuille de match et du rapport de l'Officiel que le club du F.C NUEVE a présenté 11 joueuses inscrites sur la feuille de match.

Que durant la rencontre trois joueurs du F.C NUEVE ont été exclus.

Que par conséquent, le club du F.C NUEVE ne pouvait aligner que sept (7) joueurs.

Attendu qu'il ressort de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Considérant que l'arbitre central a arrêté la rencontre à la 85ème minute de jeu, pour insuffisance de joueurs du F.C NUEVE.

Qu'à ce moment de la rencontre, le score était de 4-3 en faveur du F.C ROUSSET.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE au F.C NUEVE sur le score de 4-3 pour en reporter le bénéfice à son adversaire du le F.C ROUSSET.**
- **10 euros de frais de dossier au F.C NUEVE.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54916401 : A.S.M SAINT LOUP 10EME / C.A CROIX SAINTE (U18 FEMININES A 11 du 01.02.2026)

- Réserve d'avant match de l'A.S.M SAINT LOUP 10EME portant sur la qualification et/ou la participation de MME. Alisha HAMIDI (n°9603052014), Anissia HAMIDI (n°9603052018) et Syrine YAHIAOUI YUCEFI (n°9604534847), joueuse du C.A CROIX SAINTE pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période* »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match sur laquelle l'A.S.M SAINT LOUP 10EME porte une réserve d'avant match sur la participation de MME. Alisha HAMIDI (n°9603052014), Anissia HAMIDI (n°9603052018) et Syrine YAHIAOUI YUCEFI (n°9604534847), joueuse du C.A CROIX SAINTE au motif que « *Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période* ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle de l'A.S.M SAINT LOUP 10EME en date du 02.02.2026, confirmant la réserve déposée.

Attendu que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, le C.A CROIX SAINTE a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique, 2 joueuses mutées hors période (Alisha HAMIDI et Anissia HAMIDI).

Qu'en revanche, MME. Syrine YAHIAOUI YUCEFI n'est pas mutée hors période.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Considérant que le C.A CROIX SAINTE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU C.A CROIX SAINTE SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, l'A.S.M SAINT LOUP 10EME**
- **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au C.A CROIX SAINTE = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER N°53696941 : GRAND SAINT BARTHELEMY / US 1^{er} CANTON (D2 du 01.02.2026)

- **Réserves d'avant-match de l'US 1^{er} CANTON sur la qualification et/ou participation du joueur Walid BENZEHIRA (n°2546711227) de GRAND SAINT BARTHELEMY pour le motif suivant : « La licence du joueur a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. Jerome ROFFE VIDAL n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièces en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par le l'US 1^{er} CANTON sur la qualification et/ou participation du joueur Walid BENZEHIRA (n°2546711227) de GRAND SAINT BARTHELEMY.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'US 1^{er} CANTON en date du 01.01.2026, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement formulées, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence a été envoyé le 27.01.2026 mais qu'il est indiqué que le certificat médical n'a été reçu que le 04.02.2026.

Considérant que la licence du joueur Walid BENZEHIRA (n°2546711227) a valablement été enregistrée en date du 04.02.2026, la date de qualification à retenir est donc celle du 09.02.2026.

Que la rencontre D2_GRAND SAINT BARTHELEMY/US 1^{er} CANTON s'étant déroulée le 01.02.2026, le joueur Walid BENZEHIRA n'était pas conformément qualifié pour y participer.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Attendu également que l'article 187.1 desdits Règlements précise que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;* ».

Considérant que le GRAND SAINT BARTHELEMY trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU GRAND SAINT BARTHELEMY sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice à son adversaire, l'US 1^{er} CANTON.**
- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier au club de GRAND SAINT BARTHELEMY= 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54614468 : F.C MARTIGUES / SC AUBAGNE AIR BEL (U17 D1 du 08.02.2026)

- **Réserves avant-match du F.C MARTIGUES portant sur la qualification et/ou la participation des MM. Lucciano FIORELLA (n°2547207528), Guilherme DO SANTOS VIEIRA (n°9603345106), Samir OUKRIF (n°2548243265), Jules BLEUZE (n°2547309022), Mateo ARMAND (n°2547433358), Kamil MAAYOUFI (n°9602440968), Mohamed FORTAS (n°9602816558), Lyad RADJI (n°2548126005), Yassine HADDAD (n°2547720937), Tarik AIT MOHAMED (n°9602814880), Gianni BRUNDU (n°9602357699), Ibrahim SAKHO (n°2548041666) et Safiedine ADBELDJELIL (n°2547865245) pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de quatre joueurs mutés »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées du F.C MARTIGUES portant sur la qualification et/ou la participation des MM. Lucciano FIORELLA (n°2547207528), Guilherme DO SANTOS VIEIRA (n°9603345106), Samir OUKRIF (n°2548243265), Jules BLEUZE (n°2547309022), Mateo ARMAND (n°2547433358), Kamil MAAYOUFI (n°9602440968), Mohamed FORTAS (n°9602816558), Lyad RADJI (n°2548126005), Yassine HADDAD (n°2547720937), Tarik AIT MOHAMED (n°9602814880), Gianni BRUNDU (n°9602357699), Ibrahim SAKHO (n°2548041666) et Safiedine ADBELDJELIL (n°2547865245)

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du F.C MARTIGUES en date du 09.02.2026, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Considérant qu'après vérification par la Commission, le S.C AUBAGNE AIR BEL a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, 3 joueurs MUTES (Kamil MAAYOUFI, Tarik AIT MOHAMED) dont 1 MUTES HORS PERIODE (Yassine HADDAD).

Considérant qu'il figure sur les licences de MM. Guilherme DOS SANTOS VIEIRA, Mateo ARMAND, Gianni BRUNDU et Mohamed FORTAS le cachet « dispense de mutation ».

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Qu'ainsi, aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du S.C AUBAGNE AIR BEL.

Par ces motifs,

- DIT INFONDEE la réserve d'avant-match du F.C MARTIGUES et conserve le score acquis sur le terrain.
- Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club du F.C MARTIGUES = 30 euros.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55155026 : A.S AIX-EN-PROvence / LE PARC FC (U13 CRITERIUM du 31.01.2026)

- Réserve d'avant-match du PARC FC portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de l'A.S AIX-EN-PROvence pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés* »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées du PARC FC portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de l'A.S AIX-EN-PROvence pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés »

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du PARC F.C en date du 31.01.2026, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Considérant qu'après vérification par la Commission, l'A.S AIX EN PROVENCE a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, 4 joueurs MUTES (Theo MORUCCI, Gianni PATALANO, Salvatore BRIZZI et Noahm MENARD).

Considérant qu'il figure sur la licence de Imran KHARRADJ le cachet « dispense de mutation ».

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Qu'ainsi, aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de l'A.S AIX EN PROVENCE.

Par ces motifs,

- DIT INFONDEE la réserve d'avant-match du PARC FC et conserve le score acquis sur le terrain.
- Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club du PARC FC = 30 euros.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER N°53696766 : F.C LANCONNAIS / JS PENNES MIRABEAU (D2 du 08.02.2026)

Réserve d'avant-match du FC LANCONNAIS portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de la JS PENNES MIRABEAU : « *Sont inscrits sur la feuille de match, plus de six joueurs mutés.* »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par du F.C. LANCONNAIS portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de la J.S. DES PENNES MIRABEAU : « Sont inscrits sur la feuille de match, plus de joueurs mutés hors période.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de SC ALLAUCH en date du 09.02.2026, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.a) du Règlement Général de la F.F.F prévoit que : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant qu'après vérification par la Commission, la JS PENNES MIRABEAU a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, 5 joueurs MUTÉS (Remi DEPRE, Mounir AZRI, Marwane EL IRARI et Abdoulaye BANGOURA) dont 1 MUTÉS HORS PERIODE (Amadou DIALLO).

Qu'ainsi, aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de la JS PENNES MIRABEAU.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE la réserve d'avant-match du FC LANCONNAIS et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club du FC LANCONNAIS = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER N°53696942 : GRAND SAINT BARTHELEMY / ET.S PORT SAINT LOUIS (D2 du 08.02.2026)

Réserve d'avant-match de l'ES PORT SAINT LOUIS portant sur la qualification et/ou la participation de MM. Adame MDAHOMA(n°1726250955), Christophe SERVINO (n°1746219666), Nadjim HAMIDOU (n°1796213949) et Alexandre NOLEO (n°2543992778), joueurs du GRAND SAINT BARTHELEMY « Sont inscrits sur la feuille de match, plus de six joueurs mutés. »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par du l'ET.S PORT SAINT LOUIS portant sur la qualification et/ou la participation de MM. Adame MDAHOMA(n°1726250955), Christophe SERVINO (n°1746219666), Nadjim HAMIDOU (n°1796213949) et Alexandre NOLEO (n°2543992778), joueurs du GRAND SAINT BARTHELEMY.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'ES PORT SAINT LOUIS en date du 09.02.2026, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.a) du Règlement Général de la F.F.F prévoit que : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant qu'après vérification par la Commission, le GRAND SAINT BARTHELEMY a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, 4 joueurs MUTÉS (Adame MDAHOMA, Christophe SERVINO et Alexandre NOLEO) dont 1 MUTE HORS PERIODE (Nadjim HAMIDOU).

Qu'ainsi, aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du GRAND SAINT BARTHELEMY.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE la réserve d'avant-match de l'ET.S PORT SAINT LOUIS et conserve le score acquis sur le terrain.**

- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de l'ET.S PORT SAINT LOUIS = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

Dossier n°54615887 – F.C BLANCARDE CHARTREUX / MINOTS DE MARSEILLE (U15 D1 du 01.02.26)

- Match arrêté avant la fin du temps réglementaire

La Commission,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des observations inscrites sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, indiquant l'arrêt prématurée de la rencontre à la 66ème minute de jeu sur le score de 1 - 3 en faveur des MINOTS DE MARSEILLE.

Pris connaissance du courriel du club du F.C BLANCARDE indiquant qu'en absence d'arbitre l'officiel, un éducateur des MINOTS DE MARSEILLE a arbitré la rencontre.

Qu'il ajoute qu'un manque d'impartialité dans l'arbitrage ayant provoqué des tensions sur le terrain, a conduit leur équipe à quitter le terrain.

Pris connaissance du courriel du club des MINOTS DE MARSEILLE indiquant qu'à la suite du 3^e but et de plusieurs désaccords avec l'arbitrage, l'équipe du F.C BLANCARDE a décidé de quitter le terrain.

Attendu que l'article 42.2 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Toute équipe abandonnant volontairement la partie peut être considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain par la Commission des Statuts et Règlements, ou éventuellement la Commission de Discipline.* »

Attendu que l'article 5 du Règlement des Championnats U15 prévoit « *qu'en cas de Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire, ou non envoi de la feuille de match : -1 point* »

Considérant que le club du F.C BLANCARDE a quitté l'aire de jeu à la 66^e minute de la rencontre.

Par ces motifs,

- **Donne MATCH PERDU PAR ABANDON DE TERRAIN MARQUANT (-1) point au classement de l'équipe U15 D1 AU F.C BLANCARDE pour en porter le bénéfice à son adversaire les MINOTS DE MARSEILLE sur le score de 3-0.**
- **Sanctionne D'UNE AMENDE DE 50 euros + 10 euros de frais de dossier le club du F.C BLANCARDE = 60 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

Dossier n°53698650 : SC AIX EN PROVENCE / US VELAUXIENNE (VETERANS A 11 du 31.01.26)- Match arrêté avant la fin du temps réglementaire

La Commission,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des observations transmises par courrier électronique par le club de l'U.S. VELAUXIENNE, lequel indique que la rencontre a débuté avec un retard d'un quart d'heure sur l'heure officielle du coup d'envoi, sans qu'aucune vérification des licences ne soit effectuée avant le début de la rencontre.

Il ressort du courrier que la vérification des licences a été décidée conjointement par les deux clubs durant la mi-temps.

Considérant que c'est à ce moment que la tension est montée entre les deux équipes, et que l'éducateur du S.C. AIX EN PROVENCE aurait tenu les propos suivants à l'encontre du club adverse : « *Et ouais, comme ça ton arbitre va arrêter de nous enfiler.* »

Considérant qu'en réaction à l'attitude jugée agressive du club recevant, l'équipe de l'U.S. VELAUXIENNE ont décidé de ne pas reprendre la rencontre à l'issue de la mi-temps.

Qu'enfin l'U.S. VELAUXIENNE indique s'être vu refuser la remise de la feuille de match à la suite de cet incident.

Pris connaissance des observations transmises par courrier électronique par le club du SC AIX EN PROVENCE, indiquant que durant la première période un de leur joueur a constaté que les joueurs de l'équipe adverse ne semblaient pas se connaître et ne s'appelaient que par leur numéro.

Qu'ils ont demandé la vérification des licences durant la mi-temps et qu'après vérification des quatre premiers joueur, le dirigeant de l'U.S VELAUXIENNE n'a pas souhaité continuer et a décidé de ne pas reprendre la rencontre.

Attendu que l'article 42.2 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Toute équipe abandonnant volontairement la partie peut être considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain par la Commission des Statuts et Règlements, ou éventuellement la Commission de Discipline.* »

Attendu que l'article 5 du Règlement des Championnats VETERANS prévoit « *qu'en cas de Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire, ou non envoi de la feuille de match : -1 point* »

Considérant que le club de l'U.S VELAUXIENNE a quitté le terrain de jeu à la mi-temps de la rencontre.

Par ces motifs,

- **Donne MATCH PERDU PAR ABANDON DE TERRAIN MARQUANT (-1) point au classement de l'équipe VETERANS à 11 de l'U.S VELAUXIENNE pour en porter le bénéfice à son adversaire le S.C AIX EN PROVENCE sur le score de 3-0.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER POULE B – SPORTING CLUB KARTALA (D2 POULE B)

- Demande d'évocation de l'ET.S PORT ST LOUIS DU RHONE sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements du SPORTING CLUB KARTALA pour le motif suivant : « *Le nombre de joueuses mutées hors période est supérieur au nombre autorisé.* ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièces en première instance :

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'ET.S PORT ST LOUIS DU RHONE pour l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements sur la participation de l'ensemble des joueurs du SP CLUB KARTALA.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club de SC KARTALA le 04.02.2026 qui a formulé ses observations en affirmant qu'ils ont inscrit sur la feuille de match trois joueurs mutés dont deux joueurs mutés hors période.

Qu'il fait valoir qu'ils n'ont commis aucune infraction aux règlements.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Attendu que l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, le SC KARTALA BARTHELEMY a inscrit sur les feuilles de matchs des rencontres :

- D2_SP CLUB KARTALA/SAINT HENRI F.C du 07.12.2025 : 2 joueurs Mutés (Soyare BILE et Irchad BOINA) et 2 joueurs Mutés Hors Période (Faycal HOUMADI et Houlaïdi AHAMADA)
- D2_USM ENDOUME CATALANS / SP CLUB KARTALA du 14.12.2025 : 2 joueurs Mutés (Soyare BILE et Irchad BOINA) et 2 joueurs Mutés Hors Période (Faycal HOUMADI et Houlaïdi AHAMADA)
- COUPE DE FRANCE_ET.S LA CIOTAT / SP CLUB KARTALA du 21.12.2025: 2 joueurs Mutés Hors Période (Faycal HOUMADI et Houlaïdi AHAMADA)
- D2_SP CLUB KARTALA/BUREL F.C du 11.01.2026 : 2 joueurs Mutés (Soyare BILE et Irchad BOINA) et 2 joueurs Mutés Hors Période (Chamsidine ELYAMINE et Houlaïdi AHAMADA)
- D2_SP CLUB KARTALA/GRAND SAINT BARTHELEMY du 25.01.2026: 2 joueurs Mutés (Soyare BILE et Irchad BOINA) et 2 joueurs Mutés Hors Période (Chamsidine ELYAMINE et Houlaïdi AHAMADA)
- D2_ET. S PORT SAINT LOUIS / SP CLUB KARTALA du 01.02.2026 : 1 joueur Muté (Soyare BILE) et 2 joueurs mutés Hors Période (Chamsidine ELYAMINE et Houlaïdi AHAMADA)

Qu'ainsi, aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de SP CLUB KARTALA.

Par ces motifs,

- **Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de l'ET.S PORT ST LOUIS DU RHONE = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55480511 : ASM SAINT LOUP / C.A CROIX SAINTE (COUPE U18F à 8 du 14.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant l'absence de l'équipe du C.A CROIX SAINTE le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que, le rapport indique que de ce fait, en l'absence de l'équipe adverse, la rencontre n'a pas pu se dérouler.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU C.A CROIX SAINTE pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'ASM SAINT LOUP sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 108 euros de frais d'arbitrage aux frais du C.A CROIX SAINTE (à créditer au compte club de l'ASM SAINT LOUP) = 148 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°53696771 : EUGA ARDZIV / F.C LANCONNAIS (D2 du 15.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant l'absence de l'équipe du F.C LANCONNAIS le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que, le rapport indique que de ce fait, en l'absence de l'équipe adverse, la rencontre n'a pas pu se dérouler.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU F.C LANCONNAIS pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'EUGA ARDZIV sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 144 euros de frais d'arbitrage aux frais du F.C LANCONNAIS (à créditer au compte club de l'EUGA ARDZIV) = 184 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55439982 : US 1^{er} CANTON / F.C VERNEGUES (Challenge GARAU du 14.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant l'absence de l'équipe du F.C VERNEGUES le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que, le rapport indique que de ce fait, en l'absence de l'équipe adverse, la rencontre n'a pas pu se dérouler.

Pris connaissance du courriel du club du F.C VERNEGUES en date du 14.02.2026, indiquant leur absence à la rencontre.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU F.C VERNEGUES pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'US 1^{er} CANTON sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage aux frais du F.C VERNEGUES (à créditer au compte club de l'US 1^{er} CANTON) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54618416 : US CHEMINOTS GB / A.C ARLES (U15 D2 du 15.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant l'absence de l'équipe de l'A.C ARLES le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que, le rapport indique que de ce fait, en l'absence de l'équipe adverse, la rencontre n'a pas pu se dérouler.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'A.C ARLES pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'U.S CHEMINOTS GB sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage aux frais de l'A.C ARLES (à créditer au compte club de l'U.S CHEMINOTS GB) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55158290 : C.A CROIX SAINTE / J.S PENNES MIRABEAU (U15 FEM à 8 du 04.02.2026)

Réclamation d'après match de la J. PENNES MIRABEAU sur la participation de l'ensemble de l'équipe de C.A CROIX SAINTE pour le motif suivant : « *Ces joueuses sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la réclamation d'après match transmise via l'adresse électronique officielle du club de la J.S PENNES MIRABEAU en date du 04.02.2026 sur la participation de l'ensemble d'une joueuse du C.A CROIX SAINTE.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu également que l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* ».

Considérant qu'il est aussi de jurisprudence constante « qu'il n'existe pas de notion de supériorité entre deux équipes de pratique différente ».

Considérant qu'au regard du présent dossier, le C.A CROIX SAINTE a engagé au titre de la saison 2025 -2026 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat U15 FEMININ à 8
- Championnat U15 FEMININ à 11

Considérant que l'équipe engagée en championnat U15 FEMININ à 11 ne doit être pas considérée comme une équipe supérieure à l'équipe engagée en championnat U15 FEMININ à 8.

Qu'en effet, il n'existe pas de notion de supériorité entre une équipe de football à 11 et une équipe de football à 8.

Qu'ainsi le C.A CROIX SAINTE ne se trouvait pas en infraction par rapport aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

• **DIT INFONDEE la réclamation d'après-match de la J.S PENNES MIRABEAU et conserve le score acquis sur le terrain.**

• **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de la J.S PENNES MIRABEAU = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55154986 : SC AUBAGNE AIR BEL / FC SEPTEMES CONSOLAT (U13 CRITERIUM du 10.01.2026)

- **Réclamation d'après match du FC SEPTEMES CONSOLAT sur la participation de l'ensemble joueurs de l'équipe du SC AUBAGNE AIR BEL pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par le FC SEPTEMES CONSOLAT au sujet de la participation de l'ensemble de l'équipe du SC AUBAGNE AIR BEL, pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés* ».

Considérant que la réclamation d'après-match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant qu'une demande d'explication a été communiqué au club du S.C. AUBAGNE AIR BEL qui a formulé ses observations en indiquant que seul trois joueurs mutés ont été inscrits sur la feuille de match soit MM. Younes MENRI, Kaly M'DAHOMA et Ilian BELARBI.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, le SC AUBAGNE AIR BEL a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique, 3 joueurs mutés (MM. Younes MENIRI et Ilian BELLARBI) dont 1 joueur muté Hors Période (M. Kaly DAHOMA) le jour de la rencontre citée en rubrique.

Qu'en revanche, après vérification des licences de l'intégralité de l'équipe par la Commission des Statuts et Règlements, il apparaît une incohérence quant à la licence des joueurs MM. Najim ALI MSA (n°9602440472) et Nakim ALI MSA (n°9603134350).

Considérant que la Commission de Céans relève que lesdits joueurs ont quittés l'O. ROVENAIN le 15.04.2025 pour aller au SP AIR BEL, ce qui a engendré un cachet mutation jusqu'au 15.04.2026.

Qu'à la suite de la fusion des clubs SC AUBAGNE – SP AIR BEL, les joueurs ayant signés au S.C. AUBAGNE AIR BEL, étaient toujours soumis au cachet mutation.

Qu'en outre, alors que les joueurs ont quitté le club pour rejoindre le F.C BLANCARDE CHARTREUX le 01.09.2025, ces derniers sont revenus à leur club précédent, sans cachet mutation.

Attendu que l'article 99 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.* »

Considérant que la Commission relève que les joueurs MM. Najim ALI MSA (n°9602440472) et Nakim ALI MSA (n°9603134350) aurait dû retrouver leur situation de départ après leur retour au S.C. AUBAGNE AIR BEL, soit une mutation jusqu'au 15.04.2026.

Qu'au regard de la compétence du service licence de la Ligue Méditerranée pour l'attribution et la dispense des cachets mutations, la Commission de Céans a questionné ledit service afin de comprendre au mieux la situation des deux joueurs.

Que ce dernier, après avoir vérifié la situation, a estimé qu'il a pu s'agir d'une erreur de paramétrage de la F.F.F. suite à la fusion du S.C. AUBAGNE AIR BEL, ayant entraîné le retrait des cachets mutations lors du retour au club de ces deux joueurs.

Que suite à ces échanges, la Commission des Statuts et Règlements a demandé dans un premier temps de procéder à la rectification de l'erreur, et par conséquent, d'inscrire sur la licence des deux joueurs, le cachet mutation conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant en outre, que suite à cette erreur, les deux joueurs n'avaient pas le cachet « Mutation » apposé sur leur licence, et par conséquent, ne pouvait être considéré comme tel le jour de la rencontre citée en rubrique.

Qu'en revanche, la Commission regrette que le S.C. AUBAGNE AIR BEL a manqué à ses obligations en omettant de prévenir le service compétent, soit le service licence de la Ligue Méditerranée, que la licence des joueurs est ressortie sans cachet mutation après être revenu à leur club d'origine.

Que le S.C. AUBAGNE AIR BEL ne pouvait ignorer la situation des joueurs étant donné qu'un délai de trois semaines uniquement s'est écoulé entre leur départ, et leur retour au club.

Qu'ainsi, la Commission estime qu'il y a lieu de sanctionner le S.C. AUBAGNE AIR BEL d'un rappel à l'ordre, et d'une amende de 150 euros.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE LA RECLAMATION D'APRES MATCH du F.C. SEPTEMES et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **SANCTIONNE le S.C. AUBAGNE AIR BEL d'un RAPPEL A L'ORDRE.**
- **Une amende de 150 euros + Frais de confirmation de réclamation 20 euros + frais de dossier 10 euros au club du SC AUBAGNE AIR BEL = 180 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

